

“riage est confiée *aux ministres du culte* AUQUEL IL APPARTIENT, “sont insérées dans ce titre plusieurs dispositions qui, quoique “nouvelles quant à la forme, ont cependant leur source et “leur raison d’être dans l’esprit, sinon dans la lettre de notre “législation.”

C’est donc à la lumière de ces observations, et en nous pénétrant de l’esprit de notre législation antérieure au code qu’il nous faut maintenant examiner les articles qui se rapportent à cette matière.

Et d’abord, comme les rédacteurs du code le constatent, il n’a pas été question d’établir ici le *mariage civil*, et suivant l’expression de mon savant collègue M. le juge Papineau : “notre loi se contente de donner des effets civils et sa sanction au *mariage religieux*.” C’est en effet ce qui résulte, on ne peut plus clairement, de chacune des lois que nous avons examinées. Car, quelles sont les personnes et les seules personnes à qui la loi a toujours reconnu le pouvoir de célébrer les mariages ? Les prêtres, les curés, les ministres ; c’est-à-dire ceux-là seulement qui sont revêtus d’un caractère religieux.

Notre Code civil n’a donc pas établi de système nouveau, mais il s’est contenté de reproduire l’ancienne législation, en la renfermant dans des règles assez larges et assez élastiques pour “conserver à chaque croyance la jouissance de ses usages et de ses pratiques.”

Or nous avons vu quelles étaient les règles de l’ancien droit au sujet du mariage des catholiques ; nous avons vu que Louis XIII dans sa déclaration du 26 novembre 1639, ordonne que les publications des bans soient faites par *le curé de chacune des parties contractantes*, et que quant à la célébration du mariage, il fait *défense expresse* à tous prêtres tant séculiers que réguliers *de célébrer aucun mariage* qu’entre *leurs vrais et ordinaires paroissiens*, sans la permission écrite du curé des parties ou de l’évêque ; nous avons vu de plus que cette loi, loin d’être incompatible avec l’ensemble de la législation anglaise lors de la cession du pays, était au contraire en parfait accord avec ce qui prévalait en Angleterre à